Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0718658944

Dénomination : (en entier) : **ACTION AUTO EXPERTISE BRUXELLES**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Vanderkindere 354

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Sandry Gypens, Notaire à Strombeek-Bever (Grimbergen), le onze janvier deux mille dix-neuf, qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée, par: 1) Monsieur AFSAR, Vasken, né à Sirnak (Turquie) le 6 janvier 1983, époux de madame Lambert

Coralie, domicilié à Zaventem, Weerstandslaan 26.(...)

2) HOLDING TECHNIQUE AUTO EXPERTISE, Société conformément à le droit français, Société par actions simplifiée, ayant son siège en France, 95330 Domont, 7 Rue Descartes, immatriculation au RCS numéro 812 592 061 R.C.S Pontoise. (...)

Lesquels ont requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société ci-après décrite.

TITRE I.- CONSTITUTION.

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.

La société est constituée sous la forme d'une so-ciété privée à responsabi-lité limitée, qui sera dénommée "ACTION AUTO EXPERTISE BRUXELLES".

Le siège social est établi pour la première fois à 1180 Uccle, Rue Vanderkindere 354 CAPITAL.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00)

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur AFSAR Vasken, prénommé sub 1), à concurrence de nonante-huit parts sociales: 98

- par la société Holding Technique Auto Expertise, prénommée sub 2), à concurrence de cent deux parts sociales: 102

Total :deux cents parts sociales : 200

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur -un compte spécial numéro BE59 0018 5214 0026 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 6 décembre 2018, soumise au notaire soussigné.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que les parts sociales sont libérée à concurrence dix mille euros

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de dix mille euros (10.000,00)

DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée et commence ses opérations à la date de ce jour. --- DECLARATIONS.

Les comparants reconnaissent: (...)

- que le montant des frais, dépenses, rémuné-rati-ons et charges, qui incombe à la société est estimé à mille trois cent cinquante-huit euros

TITRE II.- STATUTS

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société revêt la forme d'une société privée à responsa-bilité limitée, et est dénommée « ACTION AUTO EXPERTISE BRUXELLES ».

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1180 Uccle, Rue Vanderkindere 354. (...)

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'expertise automobile, l'expertise incendie industriel et l'expertise incendie, tant privée que judiciaire, l'enquête et l'établissement des responsabilités dans les accidents automobiles, la recherche de responsabilités, le contrôle, la vérification technique de tous les véhicules roulants, automobiles, cycles, motocycles, véhicules poids lourds, tracteurs, bulldozers, matériels lourds agricoles, matériels industriels, de travaux publics et de manutentions, les activités de détective privé, Le commissariat d'avarie, le contrôle, la vérification technique de tous bateau, navires et tous autres bâtiments maritimes .

Expertise de tout bâtiment, gestion et estimation de perte d'exploitation.

La société peut réaliser toutes opérations liée directement ou indirectement à son objet pour autant que celle-ci ne soit pas interdite par la loi et autant qu'elle soit compatible avec la déontologie de la profession, notamment celle de conseils au profit de tiers.

La société pourra également user de toute la technologie utile à la modélisation et la schématisation aussi bien de lieux que d'objet notamment à l'aide de scanner 2D, 3D, drone ou autre technologie. Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix –huit mille six cents euros (18.600,00), représenté par deux cents (200) parts socia-les, sans mention de valeur . (...)

Article 11.- ASSEMBLEE ANNUELLE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque troisième vendredi du mois de juin à 18 heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocati-on.

Article 25.- ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physi-ques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Article 26.- POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes néces-saires ou utiles à la réalisa-tion de l'objet social, à l'excep-tion de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'admini-stration conjointe-ment.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibé-rante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale délégu-er une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la so-ciété. S'il existe plusieurs gérants, cette procurati-on sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 27.- REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représen-te la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procura-tion spéciale.

Article 28.- CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommagesintérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investi-gation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de l'expertcomptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expertcomptable sont communiquées à la société.

Article 29.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se ter-mi-ner le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte des résul-tats, ainsi que l'an-nexe.(...)

Article 32.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'as-semblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi visàvis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.(...)

Article 38.- GERANT - NOMINATION.

Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique exer-cera de plein droit, tous les droits et obligati-ons d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant.

Article 39.- DEMISSION.

Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indé-terminée mais avec préavis.

Article 40.- CONTROLE.

Aussi longtemps que la société n'a pas de commis-saire et qu'un tiers est gérant, l'associé unique exerce-ra toutes les compétences d'un commissaire, tel que prévu à l'article 28 des présents statuts. Cependant, aussi longtemps que l'associé unique exerce la fonction de gérant et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'existe pas de contrôle dans la société.(...)

TITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La société recevra, en application de l'article 2, quatrième alinéa du Code des sociétés, la personnalité juridique à partir du jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent d'une expéditi-on du présent acte de constitution, con-formément à l'article 68 du Code des sociétés.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

Les fondateurs ont décidé de nommer à la fonction de premier gérant non statutai-re, et ceci pour une durée illimitée :

Monsieur **AFSAR, Vasken**, né à Sirnak (Turquie) le 6 janvier 1983, époux de madame Lambert Coralie, domicilié à Zaventem, Weerstandslaan 26.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le notaire soussigné attire l'attention sur le fait que les gérants seront éventuelle-ment personnellement et solidairement responsables de tous engage-ments pris au nom et pour compte de la société en constitution dans la période entre l'acte de constitution et l'obtention par la société de sa personnalité juridi-que, à moins que la société, en applicati-on de et dans les termes prévus par l'article 60 du Code des Sociétés, ne reprenne ces engagements. En application du même article, la société peut procéder à la reprise des engagements pris en son nom et pour son compte avant la signature de l'acte de constituti-on.

NOMINATION REPRESENTANT PERMANENT

Les fondateurs décident de nommer à la fonction de représentant permanent : Monsieur **AFSAR, Vasken**, né à Sirnak (Turquie) le 6 janvier 1983, époux de madame Lambert Coralie, domicilié à Zaventem, Weerstandslaan 26.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le 31 décembre 2019 **PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE**.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

La première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi du mois de juin de l'an 2020 PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE **CARREFOUR DES ENTREPRISES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pour une durée illimitée, tout pouvoir à la société TFRS Accountancy Sprl, Kleinewinkellaan, 16 – 1853 Strombeek-Bever avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription au registre et/ou au greffe et/ou à la chambre des métiers et négoces et/ou à la TVA et/ou auprès de toute autre autorité administrative.

Ces pouvoirs rapportent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Annexe: une expédition Notaire Sandry Gypens.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.